



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SOCIÉTÉ MONNAIE DE PARIS à Pessac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 autorisant la société MONNAIE DE PARIS à exploiter des installations de revêtement métallique ou de traitement de surface, sur le territoire de la commune de Pessac ;

VU la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017, transmise par la société MONNAIE DE PARIS au Préfet de la Gironde par courrier du 7 mars 2018 ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 12 avril 2018 et 15 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la société MONNAIE DE PARIS sur le site de Pessac sont régulièrement autorisées et connues du Préfet ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de Bordeaux Métropole, formulé par courriel du 11 avril 2018, sur les niveaux de rejets aqueux demandés par la société MONNAIE DE PARIS ;

**CONSIDÉRANT** le fait que les niveaux de rejets aqueux demandés par la société MONNAIE DE PARIS sont conformes à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le fait que l'exploitant a démontré qu'un incendie du bâtiment cuivrage n'aurait pas d'impact à l'extérieur des limites de propriété et sur les autres installations du site à condition de déplacer la zone de stockage des produits chimiques de plus de 4 mètres de ce bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** le fait que la chaufferie exploitée par la société MONNAIE DE PARIS respecte les distances d'éloignement prescrite au premier paragraphe de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé et le fait que cette chaufferie est considérée comme une installation existante car elle a été mise en service en 1972, aucune disposition de résistance au feu ne s'applique à cette chaufferie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective considérée, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. Repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

<b>Débits de référence</b>	
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	40
Maximal horaire en m <sup>3</sup> /h	4

<b>Paramètres</b>	<b>Rejet n°3</b>	
	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>	<b>Flux maximal journalier (g/j)</b>
Nickel	0,2	8
Cuivre	1,5	60
Fer	5	200
Aluminium	5	200
Cyanures (CN libres)	0,1	4
Fluorures	15	600
NO <sub>2</sub>	1	40
MES	30	1 200
DCO	600	24 000
DBO <sub>5</sub>	100	4 000
HCT	1	40
Cadmium	0,05	2
Argent	0,5	20
Chrome total	0,06	2,4
Plomb et ses composés (en Pb)	0,4	16
Etain et ses composés	2	80
Zinc et ses composés (en Zn)	3	120
Trichlorométhane (chloroforme)	0,25	10
Azote global	150	6 000
Phosphore	50	2 000
AOX	5	200
Chloroalcanes C10-13	0,025	1
Nonylphénols	0,025	1

Les valeurs limites pour les paramètres suivants s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : Trichlorométhane, Chloroalcanes C10-13, Nonylphénols.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 sont complétées comme suit :

Le bâtiment cuivrage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur séparant du bâtiment principal REI120 et portes EI 120 ;
- mur séparant du local de cogénération REI120 et porte EI120 ;
- autres murs en simple bardage métallique.

La zone de stockage des produits chimiques est éloignée d'au moins 5 mètres du bâtiment cuivrage.

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les appareils de combustion situés dans le bâtiment principal, sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur le point de rejet identifié à l'article 4.3.5 (après traitement et avant raccordement au réseau public d'eaux usées) :

<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>
Débit	En continu
pH	
Nickel	Hebdomadaire
Cuivre	
Fer	
Aluminium	
Cyanures	
Fluorures	Mensuelle
NO <sub>2</sub>	
MES	
DCO	
DBO <sub>5</sub>	
HCT	

Cadmium	Trimestrielle
Argent	
Chrome total	
Plomb et ses composés (en Pb)	
Etain et ses composés	
Zinc et ses composés (en Zn)	
Trichlorométhane (chloroforme)	
Azote global	
Phosphore	
AOX	
Chloroalcanes C10-13	
Nonylphénols	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle sur les paramètres ci-dessus.

**Article 5 :**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pessac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société MONNAIE DE PARIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Pessac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JUIN 2018

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général;

Thierry SUQUET